



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 153 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012353-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °2240 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2012353-0008 - ARRETE ARS LR / 2012- N °2241 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	4
Arrêté N °2012353-0009 - ARRETE ARS LR / 2012- N °2242 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2012 du Centre Hospitalier de Ponteils	8
Arrêté N °2012353-0011 - Arrêté ARS LR N ° 2012-2112 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Roseline CHAVAGNEUX	11
Arrêté N °2012353-0012 - Arrêté ARS LR N ° 2012-2111 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Marie- Line CHAMPEAU	12
Arrêté N °2012353-0013 - Arrêté ARS LR N ° 2012-2224 portant autorisation de gestion et de délivrance de médicaments par le Dr Sandra DEPEIGNE	13

DDPP

Arrêté N °2012354-0010 - Arrêté préfectoral n ° relatif à l'autorisation d'utilisation de sous- produits animaux non destinés à la consommation humaine, pour le nourrissage d'animaux	14
--	----

DDTM

Arrêté N °2012356-0027 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 23012-192-0012 du 10 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département du Gard	17
Arrêté N °2012356-0028 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2012-180-0010 du 28 juin 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles	22

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012317-0010 - Modification de l'arrete 2012 180 022 du 28 juin 2012 portant autorisation d'extension par création de 6 places d'accueil de jour et portant changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD géré par l'établissement public autonome Résidence Docteur Paul Gache sur la commune des Angles	28
Arrêté N °2012335-0026 - Fixation des recettes d'assurance maladie pour 2012 du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze	30

DISE

Arrêté N °2012353-0010 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement des travaux de mise en sécurité de la traversée du Vidourle sur le canal du Rhone à sète	34
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012354-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le site annexe de la Préfecture du Gard - P3IN - 19 avenue Feuchères - 30000 NIMES	43
Arrêté N °2012355-0004 - Arrêté préfectoral portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes Pays d'Uzès à la dotation globale de fonctionnement bonifiée	45
Arrêté N °2012355-0005 - Concessions de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes dites "concession des Malines" et "concession d'Anjeau". Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures de suivi d'une installation hydraulique de sécurité et des masses d'eau environnantes, en lieu et place du suivi de la qualité des eaux prescrit par les arrêtés préfectoraux n ° 95-03418 du 26 décembre 1995 et n ° 00 04 023 du 12 avril 2000.	47
Autre - Annexe de l'arrêté préfectoral n ° 2012355-0005 du 20 décembre 2012 prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures de suivi d'une installation hydraulique de sécurité et des masses d'eau environnantes, en lieu et place du suivi de la qualité des eaux prescrit par les arrêtés préfectoraux n ° 95-03418 du 26 décembre 1995 et n ° 00 04 023 du 12 avril 2000.	54
Arrêté N °2012356-0005 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune d'Aigues- Vives	61
Arrêté N °2012356-0006 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune d'Aimargues	65
Arrêté N °2012356-0007 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune d'Aubord	69
Arrêté N °2012356-0008 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Beauvoisin	73
Arrêté N °2012356-0009 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Bernis	77
Arrêté N °2012356-0010 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Bouillargues	81
Arrêté N °2012356-0011 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Caissargues	85

Arrêté N °2012356-0012 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Codognan	89
Arrêté N °2012356-0013 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Gallargues- le- Montueux	93
Arrêté N °2012356-0014 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Garons	97
Arrêté N °2012356-0015 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Générac	101
Arrêté N °2012356-0016 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Le Cailar	105
Arrêté N °2012356-0017 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Marguerittes	109
Arrêté N °2012356-0018 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Milhaud	113
Arrêté N °2012356-0019 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Nîmes	117
Arrêté N °2012356-0020 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Redessan	122
Arrêté N °2012356-0021 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Saint- Gervasy	126
Arrêté N °2012356-0022 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune d'Uchaud	131
Arrêté N °2012356-0023 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Vergèze	135
Arrêté N °2012356-0024 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de terrains privés pour le déplacement et la création de réseaux secs et humides sur la commune de Vestric- et- Candiac	139

Réseau ferré de France

Service Documentation et Archives

Décision - Décision du 7 décembre 2012 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis sur la commune de MANDUEL, parcelle cadastrée AE 727	143
---	-----

ARRETE ARS LR / 2012-N°2240

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2012** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2012**, le 11 décembre 2012 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès hors séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat au titre du mois **d'octobre 2012** s'élève à : **4 452 973,29 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 211,19 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES (300780046)
Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 11/12/2012, 16:04
Date de validation par la région : mardi 11/12/2012, 18:13
Date de récupération : mardi 18/12/2012, 10:03**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	37 343 779,43	37 343 779,43	33 341 005,66	4 002 773,77	4 002 773,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	90 381,90	90 381,90	79 332,89	11 049,01	11 049,01
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	186 067,73	186 067,73	172 057,17	14 010,56	14 010,56
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	2 370 253,96	2 370 253,96	2 092 937,38	277 316,58	277 316,58
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	478 076,48	478 076,48	439 566,79	38 509,69	38 509,69
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	38 932,18	38 932,18	32 825,96	6 106,22	6 106,22
ACE	0,00	0,00	0,00	3 234 446,03	3 234 446,03	3 131 238,57	103 207,46	103 207,46
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	43 741 937,71	43 741 937,71	39 288 964,42	4 452 973,29	4 452 973,29

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	86 371,23	82 160,04	4 211,19	4 211,19
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	86 371,23	82 160,04	4 211,19	4 211,19

ARRETE ARS LR / 2012-N°2241

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2012** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2012**, le 21 novembre et le 3 décembre 2012 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois **d'octobre 2012** s'élève à : **3 133 340,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 03/12/2012, 16:12
Date de validation par la région : mercredi 05/12/2012, 11:38
Date de récupération : mardi 18/12/2012, 10:03**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	21 909 294,46	21 909 294,46	19 424 198,98	2 485 095,48	2 485 095,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	53 238,18	53 238,18	48 906,26	4 331,92	4 331,92
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	468 511,65	468 511,65	387 643,36	80 868,29	80 868,29
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	927 745,56	927 745,56	808 716,76	119 028,80	119 028,80
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	327 357,97	327 357,97	294 608,07	32 749,90	32 749,90
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	45 674,80	45 674,80	40 577,03	5 097,77	5 097,77
ACE	0,00	0,00	0,00	3 177 902,67	3 177 902,67	2 852 198,49	325 704,18	325 704,18
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	26 909 725,29	26 909 725,29	23 856 848,95	3 052 876,34	3 052 876,34

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE (300780053)
Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 21/11/2012, 15:55
Date de validation par la région : mercredi 28/11/2012, 10:21
Date de récupération : mardi 18/12/2012, 10:15**

	D : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (C si B=0, B sinon)	E : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	F : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié
GHT	0,00	0,00	0,00	1 138 485,41	1 138 485,41	1 058 021,01	80 464,40	80 464,40
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 138 485,41	1 138 485,41	1 058 021,01	80 464,40	80 464,40

ARRETE ARS LR / 2012-N°2242

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**octobre 2012** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois **d'octobre 2012**, le 30 novembre 2012 par le Centre Hospitalier de Ponteils,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteils au titre du mois **d'octobre 2012** s'élève à : **149 978,57 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS (300781010)
Année 2012 - Période Année 2012 M10 : De janvier à octobre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 30/11/2012, 11:03
Date de validation par la région : mercredi 05/12/2012, 12:04
Date de récupération : mardi 18/12/2012, 10:05**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 579 253,23	1 579 253,23	1 435 065,18	144 188,05	144 188,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	1 031,84	1 031,84	1 031,84	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	89,56	89,56	89,56	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	53 190,94	53 190,94	47 400,42	5 790,52	5 790,52
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	1 633 565,57	1 633 565,57	1 483 587,00	149 978,57	149 978,57

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2012-2112

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE MÉDICAMENTS PAR LE Dr ROSELINE CHAVAGNEUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3411-5 ; D. 3411-9 et -10 ; R5124-45, alinéa 6,
- Considérant** la demande présentée le 27 novembre 2012 par M. Jean-Paul GONOD, Directeur du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement CSAPA « LOGOS » dont les antennes sont situées 8, rue Tédénat, 30900 NIMES et 19, avenue Jules Guesde, 30100 Alès,
- Considérant** que le Dr Roseline CHAVAGNEUX remplace le Dr Sandra DEPEIGNE sur le site de Nîmes et le Dr. Marie-Line CHAMPEAU sur le site d'Alès ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Docteur Roseline CHAVAGNEUX est autorisée à assurer la gestion du stock des médicaments du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement et à les délivrer directement, sur les sites de Nîmes et d'Alès du CSAPA LOGOS,
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement LOGOS,
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Docteur Roseline CHAVAGNEUX,
- Article 4 :** Il sera adressé une fois par an un état des entrées et sorties desdits médicaments au Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'ARS Languedoc-Roussillon,
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2012

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
SIGNE

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2012- 2111

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE MÉDICAMENTS PAR LE Dr MARIE-LINE CHAMPEAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3411-5 ; D. 3411-9 et -10 ; R5124-45, alinéa 6,
- Considérant** la demande présentée le 27 novembre 2012 par M. Jean-Paul GONOD, Directeur du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement CSAPA « LOGOS » dont les antennes sont situées 8, rue Tédénat, 30900 NIMES et 19, avenue Jules Guesde, 30100 Alès,
- Considérant** que le Dr Marie-Line CHAMPEAU remplace le Dr Sandra DEPEIGNE et le Dr Roseline CHAVAGNEUX sur le site de Nîmes ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Docteur Marie-Line CHAMPEAU est autorisée à assurer la gestion du stock des médicaments du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement et à les délivrer directement, sur les sites de Nîmes et d'Alès du CSAPA LOGOS,
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement LOGOS,
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Docteur Marie-Line CHAMPEAU,
- Article 4 :** Il sera adressé une fois par an un état des entrées et sorties desdits médicaments au Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'ARS Languedoc-Roussillon,
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2012

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

SIGNE

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2012-2224

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE GESTION ET DE DELIVRANCE DE MÉDICAMENTS PAR LE Dr Sandra DEPEIGNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3411-5 ; D. 3411-9 et -10 ; R5124-45, alinéa 6,
- Considérant** la demande présentée le 27 novembre 2012 par M. Jean-Paul GONOD, Directeur du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement CSAPA « LOGOS » dont les antennes sont situées 8, rue Tédénat, 30900 NIMES et 19, avenue Jules Guesde, 30100 Alès,
- Considérant** que le Dr Sandra DEPEIGNE remplace le Dr Roseline CHAVAGNEUX sur le site de Nîmes et le Dr Marie-Line CHAMPEAU sur le site d'Alès ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le Docteur Sandra DEPEIGNE est autorisée à assurer la gestion du stock des médicaments du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement et à les délivrer directement, sur les sites de Nîmes et d'Alès du CSAPA LOGOS.
- Article 2 :** Cette activité est limitée aux médicaments correspondant aux missions du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie sans hébergement LOGOS.
- Article 3 :** Les médicaments sont enfermés dans un lieu garantissant leur conservation sous la responsabilité du Docteur Sandra DEPEIGNE.
- Article 4 :** Il sera adressé une fois par an un état des entrées et sorties desdits médicaments au Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'ARS Languedoc-Roussillon.
- Article 5 :** Le délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2012

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général
SIGNE



Direction départementale de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pour le nourrissage d'animaux**

*Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'Honneur,*

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et en particulier l'article 18 ;

vu le règlement (CE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier l'article L.226-5 ;

vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

vu l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

vu l'arrêté n° 2012-HB 2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice départementale de la protection des populations;

vu la déclaration en installations classées pour la protection de l'environnement en date du 3 mars 1997 délivré par la sous-préfecture du Vigan sous le récépissé n° 97-005 Vv ;

vu la demande de renouvellement d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux pour le nourrissage des animaux de son établissement au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 et du Règlement (CE) N°1069/2009 (autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 18 du RE (CE) N° 1069/2009), déposée par Monsieur VALIBOUZE André, (n° Siret : 41879048100018) par courrier du 8 juillet 2012 ;

vu la demande d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux pour le nourrissage des animaux de son établissement au titre de l'arrêté du 8 décembre 2011 et du Règlement (CE) N°1069/2009 (autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article 18 du RE (CE) N° 1069/2009) provenant de l'établissement d'abattage de palmipèdes gras : **GAEC de la Bastide - La Bastide - 30750 TREVES**, déposée par Monsieur VALIBOUZE André, par courrier du 17 novembre 2012 ;

sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'établissement dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous :

Raison sociale	VALIBOUZE André
N° SIRET	41879048100018
Responsable de l'établissement	VALIBOUZE André
Adresse du siège social	30120 POMMIERS
Adresse du site concerné	lieu-dit Loves – 30120 LE VIGAN
Activité	Elevage d'animaux domestiques - Meute de chasse (35 chiens)
Catégorie de sous-produits animaux	Catégorie 3, non transformés, à l'exception des viandes et sous-produits issus des animaux de l'espèce porcine
Origine des sous-produits animaux	- Abattoir intercommunal du VIGAN - Communauté de communes du Pays Viganais (30120) – FR 30 350 001 CE - GAEC de la Bastide - La Bastide – 30750 TREVES – FR 30 332 001 CE

Article 2 : Cette autorisation est délivrée, **au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009** susvisé et de l'article L. 226-5 du code rural, à Monsieur **VALIBOUZE André**.

Le numéro d'autorisation est le : 30 199 002.

Ce numéro doit être apposé sur les documents d'accompagnement commerciaux (DAC).

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour un an à partir de la date de signature de cet arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Les conditions de fonctionnement de l'établissement garantissent la maîtrise des risques pour la santé publique et animale. Ces conditions comprennent l'interdiction de toute utilisation ultérieure, à d'autres fins, des sous-produits animaux ou des produits dérivés, ainsi que l'obligation d'éliminer les sous-produits animaux ou les produits dérivés en toute sécurité.

Article 5 : En cas de risques pour la santé publique et animale nécessitant l'adoption de mesures applicables à l'ensemble du territoire de la Communauté, notamment dans le cas de nouveaux risques émergents, des conditions harmonisées pour l'importation et l'utilisation des sous-produits animaux et des produits dérivés peuvent être définies. Ces conditions peuvent inclure des exigences en matière d'entreposage, d'emballage, d'identification, de transport et d'élimination..

Article 6 : L'exploitant s'engage à informer le Préfet du Gard de toute modification de fonctionnement ou d'activité, ce préalablement à cette modification.

Article 7 : L'exploitant de l'établissement tient à jour une copie du dossier d'autorisation et la met à disposition des services de contrôle sur site. Les pièces sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans après la cessation d'activité.

Article 8 : A tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes de conditions sanitaires d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux ou des produits dérivés, l'autorisation peut être suspendue ou retirée, par le préfet du département d'implantation, sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations.

L'autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

Article 9 : La liste des établissements autorisés avec leur numéro d'autorisation est rendue publique par le ministère chargé de l'agriculture. Les modifications, suspensions et retraits d'autorisation sont également rendus publics.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur VALIBOUZE André.

Fait à Nîmes, le 19 décembre 2012

P/ le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
protection des populations

Elisabeth PERNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° 2012 - 356 - 0027

modifiant l'arrêté n° 2012-192-0012 du 10 juillet 2012
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2012-2013 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.424-12, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-192-0012 du 10 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013,

Vu l'arrêté n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer,

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 18 décembre 2012,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

Considérant qu'au sens de l'article R.424-6 susvisé, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par le Préfet,

Considérant qu'au sens de l'article R.424-7 susvisé, les périodes d'ouverture générale doivent être comprises pour le Gard entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février,

Considérant qu'au sens de l'article R.424-8 susvisé, et par exception aux dispositions de l'article R.424-7 susvisé, le Préfet peut fixer pour l'espèce sanglier, la période d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février, sous réserve des conditions spécifiques de chasse fixées par décret,

Considérant que du fait de la prolifération de l'espèce sanglier dans le département et des dégâts qu'elle occasionne, il convient d'étendre au maximum la période d'exercice de la chasse et plus particulièrement dans les secteurs où les dégâts constatés sont importants,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 2012-192-0012 du 10 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département du Gard est ainsi modifié :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 9 septembre 2012 à 7 heures au 28 février 2013 au soir.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes du département.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1er, les dates de clôture de la chasse à l'espèce sanglier (*sus scrofa*), annoncées à l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2012 susmentionné sont ainsi fixées par unité de gestion :

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
1	Aigues Mortes - Aimargues - Beauvoisin - Générac - Le Cailar - Le Grau du Roi - St Gilles - St Laurent d'Aigouze - Vauvert	28 février 2013
2	Aigues Vives - Aubais - Aubord - Aujargues - Bernis - Boissières - Calvisson - Codognan - Congenies - Gallargues le Montueux - Junas - Langlade - Milhaud - Montpezat - Mus - Nages & Solorgues - St Dionisy - Sommières - Souvignargues - Uchaud - Vergèze - Vestric & Candiac - Villevieille	28 février 2013
3	Beaucaire - Bellegarde - Bouillargues - Caissargues - Comps - Fourques - Garons - Jonquières St Vincent - Manduel - Meynes - Montfrin - Redessan - Rodilhan - Théziers	28 février 2013
4	Caveirac - Clarensac - Dions - Gajan - La Calmette - La Rouvière - Nîmes - Parignargues - Ste Anastasie - St Come & Maruejols	28 février 2013
5	Brouzet les Quissac - Conqueyrac - Corconne - Liouc - Pompignan - Quissac - St Hippolyte du Fort - Sauve	28 février 2013
6	Aspères - Bragassargues - Cannes & Clairan - Carnas - Fontanes - Gailhan - Lecques - Logrian Florian - Orthoux Sérignac Quilhan - Puechredon - St Clément - St Théodorit - Salinelles - Sardan - Vic le Fesq	28 février 2013

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
7	Boucoiran & Nozières - Combas - Crespian - Domessargues – Fons outre gardon - Maruejols les Gardon - Maressargues – Montagnac - Montignargues - Montmirat - Moulezan – St Bauzely – St Bénézet – St Geniès de Malgoires – St Mamert du Gard - Sauzet	28 février 2013
8	Bezouce - Blauzac - Cabrières - Collias - Lédénon - Marguerittes - Poulx - Remoulins – St Bonnet du-Gard – St Gervasy – Sanilhac Sagriès - Sernhac	28 février 2013
9	Les Angles - Aramon - Montfaucon - Pujaut - Roquemaure – St Geniès de Comolas - Sauveterre - Saze - Vallabrègues – Villeneuve les Avignon	28 février 2013
10	Argilliers – Castillon du Gard - Domazan - Estézargues - Flaux - Fournès - Lirac – Montaren et St Médières – Rochefort du Gard – St Hilaire d'Ozilhan – St Hippolyte de Montaigu – St Laurent des Arbres – St Maximin – St Quentin la Poterie – St Siffret – St Victor des Oules – St Victor la Coste - Tavel - Uzès - Valliguières - Vers Pont du Gard	28 février 2013
11	Arpaillargues & Aureilhac - Aubussargues - Bourdic - Collorgues - Garrigues Ste Eulalie – St Chaptès – St Dézéry – Serviers & Labaume	28 février 2013
12	Brignon – Castelnau Valence – Cruviers-Lascours – Deaux – Martignargues – Méjannes les Alès – Monteils – Moussac – Ners – St Cézaire de Gauzignan – St Etienne de l'Olm – St Hilaire de Brethmas – St Hippolyte-de-Caton – St Jean de Ceyrargues – St Maurice de Cazevieille - Vézénobres	28 février 2013
13	Aigremont - Anduze - Bagard - Boisset & Gaujac – Canaules & Argentières - Cardet - Cassagnoles – Générargues - Lédignan - Lézan - Massanes - Massillargues Attuech - Ribaute les Tavernes – St-Christol-les-Alès – St Jean-de Crieulon – St Jean de Serres – St Jean du Pin – St Nazaire des Gardies - Savignargues - Tornac	28 février 2013
14	Durfort et St-Martin-de-Sossenac - Fressac - Monoblet - St Félix de Pallières	28 février 2013
15	La Cadière & Cambo - Cros – St Martial – St Roman de Codières - Sumène	28 février 2013
16	Arre – Aulas – Avèze – Bez & Esparon – Molières Cavailiac - Pommiers - Roquedur – St Bresson – St Julien de la Nef – St Laurent le Minier - Le Vigan	28 février 2013
17	Alzon - Blandas - Campestre & Luc - Montdardier - Rogues - Vissec	28 février 2013
18	Arrigas - Aumessas - Causse Bégon - Dourbies - Lanuéjols - Revens – St Sauveur Camprieu – Trèves	31 janvier 2013

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
19	Arphy – Bréau & Salagosse - Mandagout - Mars – Notre Dame de la Rouvière – St André de Majencoules - Valleraugue	31 janvier 2013
20	L'Estréchure - Les Plantiers – St André de Valborgne – Saumane	31 janvier 2013
21	Cognac - Corbès - Lasalle - Mialet - Peyroles – St Bonnet-de-Salendrinque – Ste Croix de Caderle – St Jean du Gard – St Sébastien d'Aigrefeuille - Soudorgues - Thoiras - Vabres	28 février 2013
22	Ste Cécile d'Andorge	28 février 2013
22	Branoux les Taillades – Cendras - La Grand'Combe – Lamelouze – Laval Pradel – Les Salles du Gardon – St Martin de Valgalgues – St Paul la Coste - Soustelle	31 janvier 2013
23	Alès - Rousson – St Julien les Rosiers - St Privat des Vieux - Salindres	28 février 2013
24	Aigaliers - Baron - Belvezet – Bouquet – Brouzet les Alès - Euzet les Bains - Foissac – La Bruguière - Les Plans – Mons – Navacelles – St Just & Vacquières – Servas – Seynes – Vallérargues Allègre - Barjac - Fons sur Lussan - Goudargues - Lussan - Méjannes le Clap - Montclus - Rivières - Rochegude – St André de Roquepertuis – St Jean de Maruejols & Avéjan – St Privat de Champclos - Tharoux - Verfeuil	28 février 2013
25	Cavillargues – La Bastide d'Engras - Fontarèches – La Roque sur Cèze - Pognadoresse - Sabran – St André d'Olérargues – St Laurent la Vernède – St Marcel de Careiret - Tresques - Vallabrix	28 février 2013
26	Connaux - La Capelle & Masmolène - Gaujac - Le Pin - Pouzilhac – St Pons la Calm – St Paul-les-Fonts	28 février 2013
27	Bagnols/Cèze - Chusclan - Codolet - Laudun – Orsan – St Etienne des Sorts – Vénéjan	28 février 2013
28	Aiguèze - Le Garn - Laval St Roman - Carsan - Cornillon - Issirac - Pont St-Esprit – St Alexandre – St Christol de Rodières – St Gervais – St Julien de Peyrolas – St Laurent de Carnols – St Michel d'Euzet – St Nazaire – St Paulet de Caisson - Salazac	28 février 2013
31	Bessèges - Bordezac - Courry - Gagnières - Les Mages - Le Martinet - Meyrannes - Molières sur Cèze - Peyremale - Potelières - Robiac Rochessadoule – St Ambroix – St Brés – St Denis – St Florent sur Auzonnet – St Jean de Valériscle – St Julien de Cassagnas – St Victor de Malcap	28 février 2013
32	Aujac - Bonnevaux - Le Chambon - Chamborigaud - Concoules - Génolhac - Malons & Elze - Ponteils & Brésis - Portes - Sénéchas - La Vernarède	28 février 2013

Article 3 :

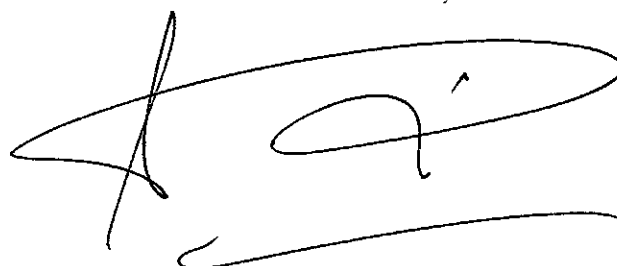
Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2012-192-0012 du 10 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 est sans changement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le **21 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N° 2012 - 356 - 0028

modifiant l'arrêté n° 2012-180-0010 du 28 juin 2012
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux classées nuisibles

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-180-0010 du 28 juin 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées nuisibles,

Vu l'arrêté n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation plénière le 18 décembre 2012,

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce susmentionnée est répandue de façon significative dans le département et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R427-6 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 2012-180-0010 du 28 juin 2012 susvisé est ainsi modifié en ce qui concerne l'espèce sanglier (*sus scrofa*).

L'espèce sanglier est classé nuisible dans les communes du département du Gard figurant dans le tableau ci-après.

Les conditions de destruction pour cette espèce sont celles précisées dans le tableau ci-après :

Espèces classées nuisibles et motivation	Communes et territoires où le sanglier est classé nuisible	Modalités de destruction
<p>Sanglier (<i>sus scrofa</i>)</p> <p>en raison des dégâts commis par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique</p>	<p><u>Sur les communes de :</u></p> <p>Sainte Anastasie et Dions (UG 4), Conqueyrac et St Hippolyte du Fort (UG 5), Durfort, Fressac et St Félix de Pallières (UG 14), Sainte Cécile d'Andorge (UG 22)</p> <p><u>Dans les unités de gestion du sanglier suivantes :</u></p> <p><u>UG 8 :</u> Bezouce - Blauzac - Cabrières - Collias - Lédenon - Marguerittes - Poulx - Remoulins - St Bonnet du-Gard - St Gervasy - Sanilhac Sagriès - Sernhac</p> <p><u>UG 9 :</u> Les Angles - Aramon - Montfaucon - Pujaut - Roquemaure - St Geniès de Comolas - Sauveterre - Saze - Vallabrègues - Villeneuve les Avignon</p> <p><u>UG 10 :</u> Argilliers - Castillon du Gard - Domazan - Estézargues - Flaux - Fournès - Lirac - Montaren et St Médières - Rochefort du Gard - St Hilaire d'Ozilhan - St Hippolyte de Montaigu - St Laurent des Arbres - St Maximin - St Quentin la Poterie - St Siffret - St Victor des Oules - St Victor la Coste - Tavel - Uzès - Valliguières - Vers Pont du Gard</p>	<p><u>Destruction par piégeage Interdit</u> (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)</p> <p><u>Destruction par tir autorisée en battue</u>, à l'affût, à l'approche, y compris par temps de neige</p> <p style="text-align: center;">du 1 mars au 31 mars 2013</p> <p style="text-align: center;">sans formalité</p> <p><u>Pour la destruction en battue:</u></p> <p>- chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, et y mentionner les prélèvements recensés.</p>

UG 24 : Aigaliers - Baron - Belvezet - Bouquet - Brouzet les Alès - Euzet les Bains - Foissac - La Bruguière - Les Plans - Mons - Navacelles - St Just & Vacquières - Servas - Seynes - Vallérargues Allègre - Barjac - Fons sur Lussan - Goudargues - Lussan - Méjannes le Clap - Montclus - Rivières - Rochegeude - St André de Roquepertuis - St Jean de Maruejols & Avéjan - St Privat de Champclos - Tharoux - Verfeuil

UG 25 : Cavillargues - La Bastide d'Engras - Fontarèches - La Roque sur Cèze - Pougnaoressse - Sabran - St André d'Olérargues - St Laurent la Vernède - St Marcel de Careiret - Tresques - Vallabrix

UG 26 : Connaux - La Capelle & Masmolène - Gaujac - Le Pin - Pouzilhac - St Pons la Calm - St Paul-les-Fonts

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes :

ACCA le Chambon (UG 32),

ACCA de Laudun (UG 27),

ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG 21),

ACCA de Vic le Fesq (UG 6),

Blauzac (UG 8 : Alhugens),

Campestre et Luc (UG 17),

Collorgues (UG 11 : Cornet),

Peyremale (UG 31),

Portes (UG 32 : Trébiol, cessous),

Revens (UG18),

Rogues (UG17),

Vers Pont du Gard (UG10 : St Privat)

Rappel :

- les règles de sécurité de la chasse définies dans le SDGC tome Grand Gibier s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012-180-0010 du 28 juin 2012 susvisé est ainsi modifié :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes du département du Gard.

Article 3 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2012-180-0010 du 28 juin 2012 susvisé est ainsi modifié :
La **demande d'autorisation** de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2013**.

Article 4 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le chapitre 5 du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tome Grand Gibier, s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

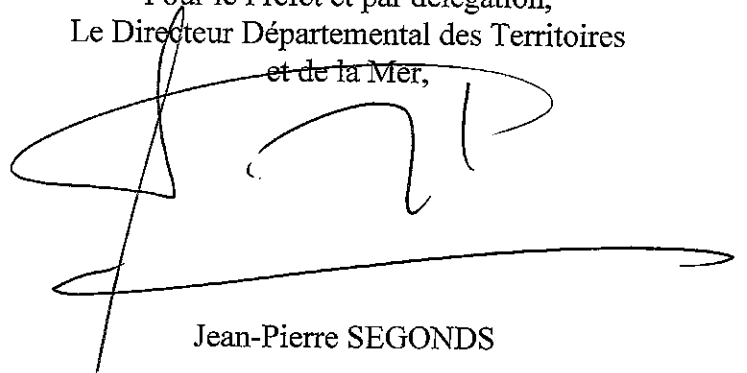
Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le

21 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe - recto

Timbre D.D.T.M. 30

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

**Demande d'AUTORISATION DE DESTRUCTION
d'animaux nuisibles – Campagne 2012-2013**

Espèce concernée : **Lapin de Garenne**

Je soussigné (1)
agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier ,
délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3),
téléphone : adresse :
code postal : Commune :

(1) Nom, prénom,

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire

sollicite l'autorisation de détruire à tir le lapin de garenne, conformément aux modalités définies par arrêté préfectoral, dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	COMMUNE du lieu de destruction (voir arrêté préfectoral)
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2013	

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande. sous réserve qu'ils n'aient ni d'incapacité ni d'interdiction de délivrance et de validation du permis de chasser.

A

Le

Signature du demandeur

**AVIS DU MAIRE des communes concernées
par l'arrêté préfectoral**

Le Maire de la commune de

.....
atteste la qualité du demandeur

A

le

Signature et cachet

Décision de l'Administration :

(Timbre D.D.T.M. 30)

(signature du Préfet du Gard ou de son délégué, le DDTM)

Rappel du n°
d'autorisation :

LISTE DES TIREURS ** – Campagne 2012-2013

N°	NOM et Prénom	Code postal - Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				

(Joindre une liste complémentaire si plus de 13)

(*) ex. responsable de chasse, garde particulier,...

(**) sous réserve qu'ils n'aient ni d'incapacité ni d'interdiction de délivrance et de validation du permis de chasser.

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2013)

ESPECE LAPIN DE GARENNE	NOMBRE	DATE DE PRELEVEMENT
Lapin de garenne		

Cette autorisation devra **IMPERATIVEMENT** être retournée au plus tard le **15 septembre 2013**
à la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2
en indiquant **AU VERSO**, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.
Le non retour de cette autorisation entraînera un refus de délivrance lors de demandes ultérieures.

Le Président
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012 - 2066

Modifiant l'arrêté n° 2012-180-022 du 28 juin 2012 portant autorisation d'extension par création de 6 places d'accueil de jour et portant changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD géré par l'établissement public autonome « Résidence Docteur Paul Gache » sur la commune des Angles

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la décision ARS-LR 2012/ 1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;

VU l'arrêté n° 2012-180-022 du 28 juin 2012 portant autorisation d'extension par création de 6 places d'accueil de jour et portant changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD géré par l'établissement public autonome « Résidence Docteur Paul Gache » sur la commune des Angles ;

VU la reconstruction des établissements gérés par l'Etablissement Public autonome « Résidence Docteur Paul GACHE » sur la commune des Angles ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Docteur Paul GACHE en date du 2 mars 2012 validant la nouvelle appellation des établissements qu'il gère ;

VU la visite de conformité effectuée le 31 mai 2012 dans les nouveaux locaux sur la commune des Angles ;

CONSIDERANT la nouvelle implantation de l'établissement public autonome « Résidence Docteur Paul Gache » et des établissements qu'il gère sur la commune des Angles ;

Hôtel du département du Gard
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

CONSIDERANT que ce changement entraîne une modification du numéro FINESS, et du numéro SIRET qu'il convient dès lors de mettre à jour dans les caractéristiques de l'établissement répertoriées dans le fichier FINESS ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard par intérim ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2012-180-022 du 28 juin 2012 susvisé, est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Gestionnaire : Etablissement public autonome «Résidence Docteur Paul GACHE»
10, Rue de Massepezoul – 30133 LES ANGLES

SIRET : n° 263 000 168 000 74

ETABLISSEMENT : EHPAD Public «Résidence Docteur Paul GACHE»
Rue de Massepezoul – 30133 LES ANGLES

SIRET : n° 263 000 168 000 66

Capacité totale : 108 lits et places.

N° FINESS E.J.	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
300014750	30 078 517 7	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	74	74
				924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorientations	24	24
				657 Accueil temporaire	11 héberg. complet	711 PAD	2	2
				657 Accueil temporaire	21 Accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorientations	8	8

Le reste sans changement.

Article 2 : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard par intérim, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 12 NOV. 2012

Pour le Président du Conseil Général du Gard
Le Président du Conseil Général,


PORTALES

Pour le Directeur Général,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Docteur Martine Aoustin
Madame Dominique MARCHAND

ARRETE ARS LR / 2012-2124

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012
du CH de BAGNOLS SUR CEZE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CH de BAGNOLS SUR CEZE,

ARRETE

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

Article 1^{er} :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CH de BAGNOLS SUR CEZE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 643 488 €.

Article 3 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 179 372 €

au titre des activités de soins de longue durée : 885 393 €

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CH de BAGNOLS SUR CEZE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CH de BAGNOLS SUR CEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires et à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail du Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 30 novembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

Nîmes, le

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETÉ N°

Voies Navigables de France Travaux de mise en sécurité de la traversée du Vidourle sur le canal du Rhône à Sète

Autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à 6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3 ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, et notamment les articles 176 à 180
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Camargue gardoise approuvé le 27 février 2001 ;
- VU** la demande du pétitionnaire du 27 avril 2011
- VU** le dossier de demande d'autorisation n° 30-2012-00075 soumis à enquête publique ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°2012110-0003 du 18 avril 2012 portant ouverture du 3 mai au 22 mai 2012 inclus de l'enquête publique portant sur l'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport daté 6 juin 2012 ;

- VU** le rapport établi par la Division Police des Eaux Littorales de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc - Roussillon ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de du Gard lors de la séance du 4 décembre 2012 ;
- VU** le projet d'arrêté notifié à Voies Navigables de France comme le prévoit l'article R.214-42 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse formulée par Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté par courrier du 13 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques du projet telles que définies dans le dossier visé,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont réduits autant que possible par l'ensemble des mesures prévues dans le dossier et/ou prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que le projet tend à améliorer la sécurité et les conditions de navigation au droit de ce passage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1- BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'établissement public Voies Navigables de France (VNF), ci-après dénommé "le bénéficiaire", est autorisé à réaliser les travaux de mise en sécurité de la traversée du Vidourle sur le canal du Rhône à Sète, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION DE L'ARRETE

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

N° de la Rubrique	Intitulés	Régime de procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, (...) dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

4.1.2.0	Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros 2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration
---------	--	-------------

L'ensemble des opérations sera mené conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées dans la présente autorisation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

L'opération consiste en la mise en place d'un système d'aide technique à la navigation constitué :

- de deux pieux métalliques de 1 m de diamètre fichés jusqu'au niveau de la couche de graves sableuses (- 21 m NGF), espacés de 30 m l'un de l'autre et implantés à 35 m des nez de murs en retour ;
- d'un système d'amortisseur cylindrique roulant de type DONUT de 2 m de diamètre extérieur et d'une hauteur de 2,50 m équipant chaque pieu ;
- d'une platine fixée en tête de pieu fixant limitant la flottaison du DONUT à la côte de 2,60 m NGF afin de limiter le risque de formation d'embâcles au droit des pieux provoqués par l'arrivée de corps flottants.

L'opération de travaux envisagée se déroule suivant les phases suivantes :

- Travaux préparatoires

Le mode d'acheminement des matériaux et outils utiles au bon déroulement du chantier privilégiera le transport par barges à partir d'un point portuaire à définir.

- mise en place des pieux

Les pieux sont des tubes métalliques implantés par battage à partir d'une barge arrimée sur les berges du Vidourle et fichés jusqu'à la couche de graves sableuses.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

4.1 Prescriptions générales

Les travaux sont effectués conformément aux indications du dossier, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques et terrestres situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins. Pour cela, les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes :

- la nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine de contamination du milieu. D'une manière générale, les emprises du chantier sont balisées de façon à canaliser les déplacements en dehors des sites naturels sensibles.
- Les accès, stationnements ainsi que la vitesse autorisée des véhicules sont choisis en vue de limiter les risques de pollution et les nuisances.
- Les engins de chantier sont stationnés sur une plateforme étanche afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont disponibles en permanence sur le site.
- Les substances polluantes (hydrocarbures, huiles....) susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux en cas de déversement sont stockées hors d'atteinte de celles-ci dans des récipients étanches et sur des aires de stockages imperméabilisées munies de bacs de rétention.
- Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Les déchets de chantier sont traités dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les eaux usées des aires de vie du chantier sont raccordées aux réseaux publics d'assainissement. En cas d'impossibilité, ces aires seront équipées de cuves de stockage étanches qui seront régulièrement vidangées par une société agréée.
- Mise en place d'un plan de prévention des risques accidentels.
- Balisage de la zone de chantier de façon à canaliser les déplacements du personnel et des engins lourds en dehors des sites naturels sensibles.

4.2 Mesures de suivi de la qualité de l'eau

Les travaux de battage des pieux sont conduits selon des procédures et des techniques limitant la dispersion de particules fines dans le milieu aquatique.

La zone des travaux située au droit de la connexion hydraulique entre le canal et le Vidourle sera confinée par la mise en place d'un barrage anti-MES. Celui-ci sera installé dans le lit mineur du Vidourle au Sud du Canal durant toute la durée de la phase de battage des pieux.

Le bénéficiaire met en place un suivi régulier de la qualité de l'eau. Au moins 2 semaines avant le démarrage des travaux, il transmet un protocole de suivi au service en charge de la police des eaux littorales. Ce protocole précisera notamment les paramètres, la localisation des points de suivi et les seuils de vigilance et d'alerte retenus.

La validation de ce protocole par le service en charge de la police des eaux littorales est une condition au démarrage des travaux.

L'ensemble des mesures issues du suivi est consigné et transmis régulièrement au service en charge de la police des eaux littorales. Ces documents doivent comporter :

- les coordonnées des points de mesures ainsi que les dates et heures des mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne seraient pas réalisées par l'exploitant y compris le nom du laboratoire réalisant les analyses.

En cas de dépassement des seuils précités, la transmission doit être immédiate et accompagnée, dès que possible, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En fonction des résultats, le protocole pourra être adapté après avis du service de police des eaux littorales.

Le bénéficiaire s'assure lors des travaux, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles, que les travaux n'ont pas d'impact significatif sur le milieu aquatique.

4.3 Mesures de protection vis-à-vis du risque de crue

Pendant la durée des travaux prévue en dehors de la période de risque maximal de crue (septembre à décembre), le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucun lieu de stockage de matériaux et de matériels de chantier ne sera réalisé dans une zone soumise à l'aléa inondation.

Le bénéficiaire est en relation avec le service de prévention des crues. Il est en capacité d'évacuer tous les matériels et engins en cas d'alerte météorologique.

Un plan d'intervention et les procédures en cas d'alerte météorologique lors de la période de travaux sont intégrés au cahier des charges de consultation des entreprises. Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de sa bonne exécution.

Ce plan est remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins un mois avant le commencement des travaux.

4.4 Prévention des pollutions accidentelles

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période de travaux est établie sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Ce plan d'intervention précise notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...) ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police des eaux littorales, ONEMA, les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé du Gard et de l'Hérault ainsi que les mairies d'Aigues-Mortes, de Marsillargues et de Saint-Laurent d'Aigouze) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Ce plan est remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins un mois avant le commencement des travaux.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire est tenu d'interrompre immédiatement les travaux et de mettre en œuvre, par tout moyen approprié, des mesures de confinement et de limitation des effets sur le milieu aquatique. Il informe également

dans les meilleurs délais les maires concernés ainsi que le service chargé de la Police des Eaux littorales de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Aucune zone de stockage de produits dangereux ou toxiques et zone de stationnement des véhicules ne sera autorisée à proximité du Vidourle.

4.5 Transport et sécurité

Toutes les dispositions sont prises par le bénéficiaire pour porter à la connaissance des navigateurs et tous les autres usagers les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation des travaux, signalisation adaptée).

Durant les travaux, les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés (aussi bien pour la circulation terrestre que maritime et fluviale).

4.6 Périodes d'exécution des travaux

Les travaux sont interdits durant la période de migration des aloses feintes comprise entre le 1er mars et le 30 juin.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police des eaux littorales et le Service Départemental de l'ONEMA au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux.

4.7 Plan de chantier

Le bénéficiaire établit un plan de chantier. Celui-ci est transmis au service en charge de la police des eaux littorales au moins un mois avant le démarrage des travaux. Il comporte notamment :

- le calendrier prévisionnel des travaux,
- les modalités d'exécution concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire (un plan masse présente les installations de chantier, les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins....)

4.8 Bilan de fin de travaux

Le bénéficiaire adresse au Préfet et au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai d'un mois après la fin des travaux, un bilan global qui contiendra notamment le résultat des suivis et analyses réalisées, ainsi qu'une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION

5.1 Prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages vis-à-vis de l'écoulement des eaux

Après chaque épisode de crue, un contrôle de stabilité des pieux et du bon fonctionnement du système DONUT sera effectué par le bénéficiaire.

Les ouvrages ne devront pas faire barrage à l'écoulement des eaux :

- Tous les obstacles et objets dérivant retenus contre les pieux seront enlevés et évacués sous la responsabilité et aux frais du bénéficiaire.
- Une surveillance accrue des ouvrages par les services d'exploitations de VNF sera réalisée en période de crue.

5.2 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et réparation

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité des usagers, à éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité, et à ne pas impacter la libre circulation des eaux.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le service en charge de la police des eaux littorales.

A cette fin, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police des eaux littorales un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévus et une analyse des effets attendus sur le milieu, et les mesures visant à réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée aux ouvrages et installations, à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Gard et du service en charge de la Police des Eaux Littorales et avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 8 - CONTROLE DES PRESCRIPTIONS

Le service en charge de la police des eaux littorales peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 de ce même code dans le respect des règles de sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition du service en charge de la police des eaux littorales, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 9 - INFRACTIONS

Indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives dans les formes prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

ARTICLE 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public :

- à la Préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature ;
- à la mairie d'Aigues-Mortes pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard et accessible sur son site internet,
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux régionaux ou locaux à la charge du bénéficiaire de l'autorisation ;
- adressé aux maires des communes d'Aigues-Mortes, de Marsillargues et de Saint-Laurent d'Aigouze consultées lors de l'enquête publique pour y être affiché pendant une durée minimale d'un mois ;
- adressé pour information à :
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
 - Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Camargue Gardoise.
 - Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières.

Fait à Nîmes, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard
Chef de la DISE



Jean-Pierre SEGONDS

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 19 décembre 2012

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le Préfet du Gard en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Pôle Immigration, Intégration et Identité Nationale, Préfecture du Gard situé 19 avenue Feuchères – 30000 NIMES,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Préfet du Gard, au 04 66 36 40 40, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH
☎ 04 66 36 43 07
✉ 04 66 36 42 55
Mél isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 décembre 2012

A R R E T E N°

Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes Pays d'Uzès à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29, alinéa 11, et L. 5214-23-1 ;

VU l'arrêté n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées;

VU l'arrêté complémentaire n° 2012-303-0010 à l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 – communauté de commune Pays d'Uzès ;

VU l'article 5 de l'arrêté n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 relatif aux compétences de la communauté de communes Pays d'Uzès ;

VU l'article 6 de l'arrêté n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 relatif au régime fiscal de la communauté de communes (fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2013) ;

CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts et lorsqu'elles exercent au moins quatre des sept groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès ont pour effet de conférer à cet établissement l'exercice de sept des sept compétences visées à l'article L. 5214-23-1 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes Pays d'Uzès à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, alinéa 11, du code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le président de la communauté de communes Pays d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Philippe d'ISSERNIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures
environnementales
Réf. : Env/LBA-CC/2012-1450

Affaire suivie par :
Claude COMBEMALE

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : claude.combemale@gard.gouv.fr

CONCESSIONS DE MINES DE ZINC, PLOMB, ARGENT ET MÉTAUX CONNEXES DITES
« CONCESSION DES MALINES » ET « CONCESSION D'ANJEAU »

COMMUNES DE SAINT-LAURENT-LE-MINIER ET DE MONTDARDIER

ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX ET D'UTILISATION D'INSTALLATIONS MINIERES ET DE
STOCKAGE

ARRETE PREFECTORAL N°

Prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures de suivi d'une installation hydraulique de sécurité et des masses d'eau environnantes, en lieu et place du suivi de la qualité des eaux prescrit par les arrêtés préfectoraux n° 95-03418 du 26 décembre 1995 et n° 00 04 023 du 12 avril 2000

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret en date du 26 juin 1885 instituant la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes dite « des Malines » au profit de la Société Civile Anonyme des Malines, ensemble le décret en date du 8 août 1968 portant extension de la concession dite « des Malines »;

Vu le décret en date du 11 janvier 1900 instituant la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes dite « d'Anjeau » au profit de MM. CRONIER, FORTUNET, BERTHIER et FLOUTIER, ensembles les décrets en date des 20 mars 1926 et 13 décembre 1945 autorisant la cession de la concession dite « d'Anjeau » respectivement à la Société Anonyme des Mines d'Anjeau, puis à la Société des Mines des Malines ;

Vu le décret en date du 29 mai 1961 autorisant la mutation des concessions dites « des Malines », « d'Anjeau » et de « Saint Julien de la Nef » au profit de la Société Minière et Métallurgique de Penarroya dont la raison sociale est devenue en novembre 1988 « Métaeurop S.A. », et depuis le 16 juillet 2007 « Recylex S.A. » ;

Vu la décision en date du 20 octobre 1982 du Ministre d'État, Ministre de la Recherche et de l'Industrie, attribuant au Préfet du Gard l'exercice de la police des mines de la partie de la concession dite « des Malines » s'étendant sur l'Hérault ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif en particulier à la police des mines;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95 03418 du 26 décembre 1995, relatif à l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation des installations minières de la mine des Malines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 04 023 du 12 avril 2000, modifiant l'arrêté préfectoral n° 95 03 418 du 26 décembre 1995 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu la note d'information de l'existence d'une installation hydraulique servant à la sécurité faite au Préfet du Gard en date du 15 octobre 2010 par la société Recylex S.A. ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement commentant la note d'information de l'existence d'une installation hydraulique servant à la sécurité, du 4 décembre 2012 ;

Considérant que la qualité des eaux transitant par les galeries minières « Espérance » et « Alby ancien » de la concession dite « des Malines » nécessite un traitement avant un retour dans le milieu naturel;

Considérant que l'efficacité de la «station de traitement des eaux », telle que définie dans la note d'information de l'existence d'une installation hydraulique servant à la sécurité, nécessite un suivi ;

Considérant qu'il y a lieu de contrôler et surveiller l'impact du « rejet » de la station sur les masses d'eau environnantes, Glèpe, Crenze et Vis notamment pour les métaux influant sur la qualité des eaux ;

Considérant qu'une évaluation environnementale pertinente de ces masses d'eau représentatives du « milieu » récepteur pour les accumulations de métalloïdes sur sédiments et biotes est nécessaire ;

Le déclarant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dispositions générales

La société Recylex SA, dont le siège social est 6, place de la Madeleine 75008 Paris, est tenue de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du maintien de l'installation hydraulique nécessaire à la sécurité (dénommée par l'exploitant installation hydraulique servant à la sécurité et appelée usuellement installation hydraulique de sécurité) dans un état de fonctionnement tel que les prescriptions énoncées ci-après soient respectées.

Cette installation hydraulique de sécurité (IHS) est celle installée par la société Recylex SA sur la commune de Montdardier, parcelle B2/244, pour le bassin de décantation et sur la commune de Saint Laurent le Minier, parcelle A4/799, pour le bâtiment de la station et le rejet des eaux traitées.

ARTICLE 2 : Dispositions modificatives

A compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de suivi de la qualité des eaux prévues par ses articles 3, 4, 5, et 6 sont applicables en lieu et place de celles prévues par les articles 2, 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral n° 95 03 418 du 26 décembre 1995.

L'arrêté préfectoral n° 00 04 023 du 12 avril 2000 est abrogé.

ARTICLE 3 : Suivi de la qualité des eaux

3.1 Suivi du « rejet » de la Station de traitement des eaux

La société Recylex SA est tenue de maintenir au point de prélèvement 1, répertorié en annexe, le suivi de la qualité des eaux ayant transité par les galeries minières Alby ancien et Espérance, puis par l'IHS visée à l'article 1, comme cela a été défini dans la note d'information de l'existence d'une installation hydraulique servant à la sécurité produite par l'exploitant, afin de s'assurer de l'efficacité du traitement.

3.2 Suivi du « milieu »

La société Recylex S.A. est tenue de maintenir le suivi du « milieu » constitué par les masses d'eau de la Glèpe, de la Crenze et de la Vis, pour les paramètres de qualité des eaux et d'accumulations dans le milieu aquatique.

Le dispositif de suivi comprend la mise en place d'analyses pour les 8 métaux suivants :

- arsenic, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc.

S'agissant du paramètre de qualité des eaux, les prélèvements s'effectueront sur une eau filtrée à 0,45 microns.

Une attention particulière sera portée aux seuils de quantification du laboratoire d'analyse pour les eaux filtrées, afin de vérifier le respect des normes de qualité environnementales eau douce (NQE) définies à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

3.2.1. Suivi des eaux

La société Recylex S.A est tenue de procéder ou de faire procéder tous les 3 mois à des évaluations de débit et à des analyses relatives à l'état écologique du « milieu » récepteur, afin de déterminer les teneurs contenues pour les métaux dont la liste exhaustive est précisée au paragraphe 3.2 alinéa 2, aux points de prélèvements 2 à 10 définis en annexe.

Dans l'éventualité où en un ou plusieurs des points ci-dessus un dépassement des seuils serait constaté, la société Recylex S.A devra procéder dès connaissance du ou des dépassements, à une semaine d'intervalle, à deux nouvelles analyses portant sur le ou les critères dépassés au(x) point(s) concerné(s).

Dans les quinze jours qui suivront la connaissance des résultats, un rapport sera adressé à la DREAL Languedoc-Roussillon ou tout autre service administratif concerné, avec les commentaires appropriés et les propositions d'actions pour faire cesser les dépassements constatés.

3.2.2. Suivi des sédiments et des bryophytes

La société Recylex S.A est tenue de procéder ou de faire procéder au suivi des paramètres d'accumulations à raison d'une campagne par an au printemps, par des analyses permettant de déterminer les teneurs contenues pour les métaux dont la liste exhaustive est précisée au paragraphe 3.2 alinéa 2, sur les sédiments et les bryophytes dans le lit des cours d'eau aux points 2 et 5 à 10 définis en annexe.

Les résultats feront apparaître d'une part les concentrations brutes de chacun de ces éléments, et d'autre part leur fraction lixiviable dans les sédiments. Ces résultats devront être comparés avec les concentrations dans l'eau.

Pour le cas où des anomalies seraient constatées, après concertations entre les services administratifs concernés, la fréquence de ces campagnes pourra être portée à 2 par an.

3.2.3. Suivi de la chair des poissons

La société Recylex S.A est tenue de procéder ou de faire procéder au suivi des paramètres d'accumulations à raison d'une campagne tous les 3 ans, par des analyses pour déterminer les teneurs contenues pour les métaux définis au paragraphe 3.2 alinéa 2, dans la chair des poissons dans le lit des cours d'eau aux points 2 et 5 à 10 définis en annexe.

Pour le cas où des anomalies seraient constatées, après concertations entre les services administratifs concernés, la fréquence de ces campagnes pourra être portée à une par an.

ARTICLE 4 : Seuils et valeurs limites

4.1. Milieu naturel récepteur constitué par les rivières Crenze et Vis

La société Recylex SA est tenue de respecter les valeurs du « bon état » dans les milieux Crenze et Vis sur les matrices eau filtrée et paramètres d'accumulations, tel que défini par l'arrêté ministériel relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Le résultat des analyses du point de prélèvement n° 3 établi en annexe, constituera le référentiel du fond géochimique naturel à incrémenter pour fixer les seuils tel que défini par l'arrêté ministériel sus visé.

Les tableaux récapitulatifs des seuils et valeurs limites sont définis en annexe.

4.2. Milieu naturel récepteur constitué par la rivière Glèpe

La société Recylex SA est tenue de respecter les valeurs du « bon état » dans le milieu Glèpe sur les matrices eau filtrée et paramètres d'accumulations, tel que défini par l'arrêté ministériel relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Le résultat des analyses du point de prélèvement n° 4 établi en annexe, constituera le référentiel du fond géochimique naturel à incrémenter pour fixer les seuils tel que défini par l'arrêté ministériel sus visé.

Toutefois, au regard du faciès géochimique naturel local, le zinc étant un polluant spécifique de l'état écologique et non une substance dangereuse ou une substance dangereuse prioritaire telle que définie par la Directive Cadre Eau (DCE), l'exploitant visera l'objectif bon état pour ce métalloïde.

Les tableaux récapitulatifs des seuils et valeurs limites sont définis en annexe.

ARTICLE 5 : Rapport de suivi

Au début de chaque année, la société Recylex SA est tenue d'établir ou de faire établir par un organisme tiers de compétence reconnue, un rapport commenté qui devra faire le bilan de l'année écoulée sur tous les contrôles et suivis réalisés.

Ce rapport sera adressé aux autorités administratives compétentes ainsi qu'aux communes listées à l'article 11 du présent arrêté.

A l'initiative du Préfet, il pourra faire l'objet d'une réunion de suivi.

ARTICLE 6 : Dispositions diverses

6.1 Protocole d'alerte

La société Recylex SA est tenue de maintenir, en coordination avec la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des départements du Gard et de l'Hérault, le protocole d'alerte défini, en cas d'anomalie sur le traitement des eaux d'exhaure de la mine, par l'arrêté préfectoral n° 95 03 418 du 26 décembre 1995, relatif à l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation des installations minières de la mine des Malines.

6.2 « Digue des Malines »

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas au dépôt de stériles dit « digue des Malines » qui relève toujours de la partie du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Toutefois, les dispositions du présent arrêté en matière de suivi des eaux en particulier, pourront valoir également au titre de l'arrêté préfectoral pour l'ICPE dite « digue des Malines », si la correspondance est établie.

ARTICLE 7 : Délais

La surveillance et le contrôle de l'installation hydraulique de sécurité notamment son « rejet » et l'impact sur le « milieu » récepteur défini par ses masses d'eau, devront être maintenus par la société Recylex SA pendant une période de 3 ans à compter du jour où ces eaux pourront être rejetées dans le milieu sans traitement. Cette période pourra être prolongée autant que de besoin pour le cas où un dépassement significatif des seuils fixés serait constaté.

ARTICLE 8 : Transfert du pouvoir de police

Conformément à l'article L.162-11 du code minier, les autorisations et déclarations prévues au présent titre valent respectivement autorisation et déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.

Le pouvoir de police s'exerçant sur cette installation sera transféré à la police de l'eau dès la publication de l'arrêté dit de deuxième donner acte, donnant acte de l'arrêt définitif des travaux,

de l'utilisation d'installations minières et de stockage, mettant fin à la police des mines et des stockages souterrains.

ARTICLE 9 : Droit des tiers et Recours

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera notifié la société Recylex SA, aux communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- aux maires des communes de Cazilhac, Ganges, Montdardier, Pommiers, Saint Bresson, Saint Julien de la Nef et Saint Laurent le Minier ;
- aux Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Gard et de l'Hérault ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au Directeur de la délégation inter-régionale Méditerranée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

À Nîmes, le 20 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



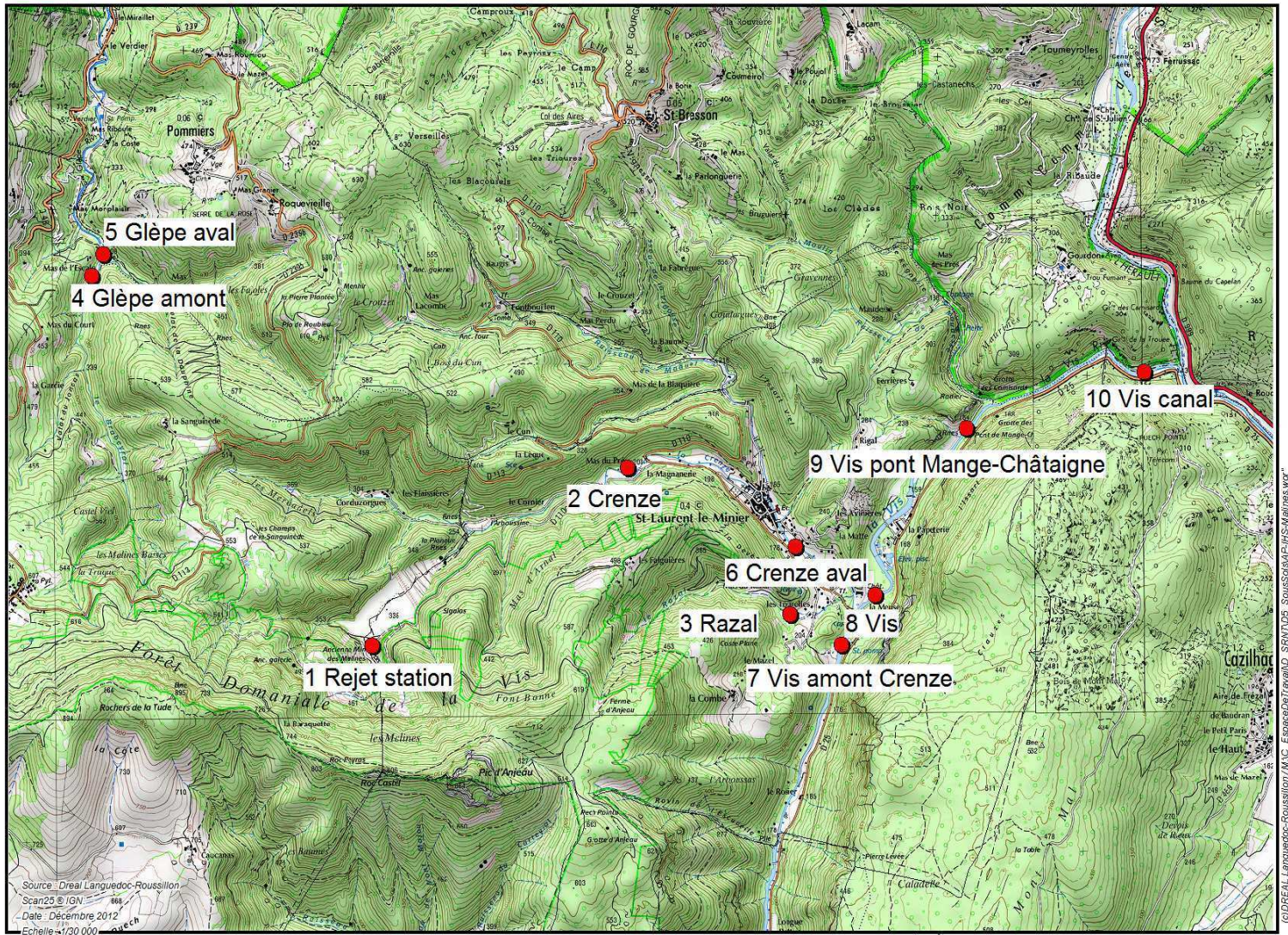
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2012355-0005 du 20 décembre 2012 prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures de suivi d'une installation hydraulique de sécurité et des masses d'eau environnantes, en lieu et place du suivi de la qualité des eaux prescrit par les arrêtés préfectoraux n° 95-03418 du 26 décembre 1995 et n° 00 04 023 du 12 avril 2000

Cette annexe est constituée des éléments suivant:

- une carte géographique précisant l'implantation des points de prélèvements
- un tableau récapitulatif des points de prélèvements et de leurs récurrences
- un tableau récapitulatif des valeurs du « bon état » sur la matrice eau filtrée
- un tableau récapitulatif des seuils à appliquer pour les métaux sur sédiments
- un tableau récapitulatif des seuils à appliquer pour les métaux sur bryophytes autochtones (sans transfert)
- un tableau récapitulatif des seuils à appliquer pour les métaux sur bryophytes de transfert
- un tableau des seuils à appliquer (normes OMS) ou recommandés pour les métaux dans la chair des poissons

Carte géographique précisant l'implantation des points de prélèvements.



Ce document cartographique produit par la Dreal Languedoc-Roussillon n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de l'Etat.

Tableau récapitulatif des points de prélèvements et de leurs récurrences.

Points :

- 1 : **Rejet**, suivi de l'efficacité de la station de traitement
- 2 : **Creuze**, au Mas du Prè
- 3 : **Razal**, au niveau des lieux dits Les Tourelles et le Mazel
- 4 : **Glèpe amont**, en amont de la confluence avec les eaux minières au Mas de l'Escale
- 5 : **Glèpe aval**, en aval de la confluence avec les eaux minières au Mas de l'Escale
- 6 : **Creuze aval**, à l'amont de la confluence avec la Vis
- 7 : **Vis amont Creuze**, en amont de la cascade de Saint Laurent le Minier
- 8 : **Vis**, aval immédiat de la confluence avec la Creuze
- 9 : **Vis pont Mange-Châtaigne**, amont ru de Maudesse

10 : Vis canal, prise d'eau du canal de Cazilhac

Points de prélèvements	Analyse des 8 métaux sur sédiments	Analyse des 8 métaux sur bryophytes	Analyse des 8 métaux sur la chair des poissons	Analyse des 8 métaux sur eau filtrée à 0,45 µm
1 Rejet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2 Crenze	1 fois/an	1 fois/an	Tous les 3 ans	Tous les 3 mois
3 Razal	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Tous les 3 mois
4 Glèpe amont	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Tous les 3 mois
5 Glèpe aval	1 fois/an	1 fois/an	Tous les 3 ans	Tous les 3 mois
6 Crenze aval	1 fois/an	1 fois/an	Tous les 3 ans	Tous les 3 mois
7 Vis amont Crenze	1 fois/an	1 fois/an	Tous les 3 ans	Tous les 3 mois
8 Vis	1 fois/an	1 fois/an	Tous les 3 ans	Tous les 3 mois
9 Vis pont Mange-Châtaigne	1 fois/an	1 fois/an	Tous les 3 ans	Tous les 3 mois
10 Vis canal	1 fois/an	1 fois/an	Tous les 3 ans	Tous les 3 mois

Tableau récapitulatif des valeurs du « bon état » sur la matrice eau filtrée.

Métal	NQE-Moyenne annuelle	NQE-Concentration maximale admissible
Arsenic	4,2 µg/l	Sans objet
Cadmium	Suivant dureté, max 0,25 µg/l	Suivant dureté, max 1,5µg/l
Chrome	3,4 µg/l	Sans objet
Cuivre	1,4 µg/l	Sans objet
Mercure	0,05 µg/l	0,07 µg/l
Nickel	20 µg/l	Sans objet
Plomb	7,2 µg/l	Sans objet
Zinc	Suivant dureté, max 7,8 µg/l	Sans objet

Tableau récapitulatif des seuils à appliquer pour les métaux sur sédiments : limite vert/jaune de la grille suivante (SEQ eau douce), ex pour As=9,8.

Micro-polluants minéraux sur sédiments (unité : $\mu\text{g/g}=\text{mg/kg}$)				
Arsenic ($\mu\text{g/g}$)	1	9,8	33	
Cadmium ($\mu\text{g/g}$)	0,1	1	5	
Chrome total ($\mu\text{g/g}$)	4,3	43	110	
Cuivre ($\mu\text{g/g}$)	3,1	31	140	
Mercuré ($\mu\text{g/g}$)	0,02	0,2	1	
Nickel ($\mu\text{g/g}$)	2,2	22	48	
Plomb ($\mu\text{g/g}$)	3,5	35	120	
Zinc ($\mu\text{g/g}$)	12	120	460	

Tableau récapitulatif des seuils à appliquer pour les métaux sur bryophytes autochtones (sans transfert) : limite vert/jaune de la grille suivante (SEQ eau douce), ex pour As=9.

Micro-polluants minéraux sur bryophytes (unité : $\mu\text{g/g}$ de poids sec)				
Arsenic	4,5	9	27	54
Cadmium	1,2	2,5	7	14
Chrome total	11	22	65	130
Cuivre	33	66	200	400
Mercuré	0,15	0,30	0,85	1,7
Nickel	22	45	130	270
Plomb	27	55	160	330
Zinc	170	350	1000	2100

Tableau récapitulatif des seuils à appliquer pour les métaux sur bryophytes de transfert : limite vert/jaune de la grille suivante (le facteur de contamination = rapport de la concentration observée dans l'implant après une quinzaine de jours d'exposition/concentration du témoin exposé).

Facteur de contamination	<2	<6	<18	<54	≥ 54
--------------------------	----	----	-----	-----	-----------

Tableau des seuils à appliquer (normes OMS) ou recommandés pour les métaux dans la chair des poissons :

Micro-polluants minéraux dans la chair des poissons (en $\text{mg/kg} = \mu\text{g/g}$ de poids frais)
--

en mg/kg	Normes OMS	Recommandations
Arsenic		0,5
Cadmium	0,05	
Chrome total		1
Cuivre		10
Mercure *	0,5	
Nickel		0,1
Plomb	0,2	
Zinc		35

- **sauf anguille et brochet = 1mg/kg**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune d'Aigues-Vives
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Aigues-Vives :

- lieu-dit « Mas Pupil » sections E 725 et E726,
- lieu-dit « Bas Mas Rouge » section E 180,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire d'Aigues-Vives est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'Aigues-Vives,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune d' Aimargues
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Aimargues :

- lieu-dit « La Peyre » sections BB34, BB35, BB36,
- lieu-dit « La Grand Garrigue » sections AX149, AX152, AX146, AX145, AX186, AX187, AX95, AX119, AX120, AX121, AW22, AW24, AX114, AX138, AX139, AX49, AX50, AX143, AX92, AW21, AW23, AX153, AX94,
- lieu-dit « La Garrigue » section AX158,
- lieu-dit « La Ginouze » sections AW4, AW3, AW14, AW13, AW16, AW17, AW18, AW20, AW12, AW11, AW126, AW125, AW122, AW120, AW2, AW1, AW15, AW19, AW124, AW121,
- lieu-dit « Le Rhony » sections AW34, AW37, AW35, AW28, AW26, AW27, AW33, AW32, AW30, AW36,
- Section CR1

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire d'Aimargues est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'Aimargues,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune d'Aubord
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Aubord :

- lieu-dit « La Garrigue » sections ZB43, ZB31, ZC17, ZC13, ZC11, ZB47, ZC18, ZC51, ZC117, ZC27, ZC23,
- lieu-dit « Les Gamadouines » section ZB275,
- lieu-dit « Reillan » sections ZB80, ZE27, ZE34, ZD27, ZB377, ZE363, ZE38, ZE375, ZE378, ZE380, ZE376, ZB378, ZD12, ZB389, ZB396, ZB393, ZB223,
- lieu-dit « L'Homme » sections ZH22, ZH171, ZH174, ZH173,
- lieu-dit « La Cagueraule sections ZC50, ZC48, ZC76, ZC125, ZC127, ZC129, ZC128, ZC124, ZC126,
- lieu-dit « Les Foucaranes » sections ZE393, ZE394, ZE392,
- lieu-dit « Valbournes » section ZE20,
- lieu-dit « route de Générac » sections ZC24, ZC25,
- lieu-dit « chemin de Beauvoisin » section ZE357,
- sections ZE CR1 Bis, ZH CR1,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire d'Aubord est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'Aubord,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Beauvoisin
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Beauvoisin :

- lieu-dit « Mas des Agasses » sections A326, A327, A294, A293, A459,
- lieu-dit « Mas de Lazare » sections A450, A462, A464, A466, A468, A420, A39, A40, A472, A441, A436, A438, A11, A483, A13, A456, A474, A404,
- lieu-dit « Les Quarquettes » sections A416, A418, A388, A387,
- lieu-dit « Mas Nougulier » section A222,
- lieu-dit « Mas de Bouisson » sections A497, A495, A502, A492, A490, A399,
- lieu-dit « Barian » sections A471, A93,
- lieu-dit « chemin des Vergers du Plan » section A225,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Beauvoisin est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Beauvoisin,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Bernis
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Bernis :

- lieu-dit « Le Gres » sections ZC46, ZC31,
- section ZC CR1,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Bernis est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bernis,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Bouillargues
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Bouillargues :

- lieu-dit « Les Aiguillons » sections ZM564, ZM565, ZM60, ZM651, ZM653, ZM648, ZM59, ZM45, ZL151, ZL137, ZL150, ZL233, ZL231,
- lieu-dit « Bonnice » sections ZI111, ZI109, ZI110, ZI108, ZI72, ZI71, ZI99, ZI140, ZI98, ZI137,
- lieu-dit « Belle Barre Sud » sections ZL143, ZL144, ZL234, ZL237, ZL258, ZL257, ZL140,
- lieu-dit « Belle Barre Nord » sections ZL203, ZL162, ZL244, ZL8, ZL7, ZL206,
- lieu-dit « Gros Canabier » sections ZL174, ZL187, ZL185, ZL173, ZL252, ZL253, ZL249, ZL181, ZL188, ZL186, ZL184, ZL182, ZL176, ZL178, ZL168, ZL177, ZL180, ZL179, ZL247, ZL40,
- lieu-dit « Jasse de Combe » sections ZI126, ZI129, ZI121,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Bouillargues est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bouillargues,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Caissargues
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Caissargues :

- lieu-dit « Bois de Signan » sections AL11, AM2, AL13, AL18, AL21, AL5, AL6, AL8, AL7, AL17, AM4, AM5,
- lieu-dit « Les Ginesses » sections AM50, AM27, AM60, AM27,
- lieu-dit « Rapatel » section AM56,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Caissargues est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Caissargues,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Codognan
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Codognan :

- lieu-dit « Doulouzargues » sections AO22, AO30, AO18, AO24, AO31, AO169, AO165, AO167, AO172, AO32, AO40, AO33, AO128, AO182, AO183, AO174, AO175, AO55,
- lieu-dit « La Servie » sections AO93, AO94, AO89, AO88, AO87, AO86, AO85, AO84, AO83, AO82, AO179, AO161, AO126, AO91, AO92, AO176,
- lieu-dit « Fabriargues » sections AO79, AO66, AO123, AO76, AO62, AO122, AO78, AO65, AO152, AO163, AO153,
- lieu-dit « Tailladou » section AO16,
- lieu-dit « Joncante » sections AN92, AN93, AN95, AN94,
- section AO CR1,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Codognan est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Codognan,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42 84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Gallargues-le-Montueux
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Gallargues-le-Montueux :

- lieu-dit « Moulin Raupt » section AX29,
 - lieu-dit « Brandouin » sections AX100, AX141, AX64, AX172,
 - lieu-dit « Saint Antoine et Lascombes » sections AV151, AV154,
 - lieu-dit « Chemin de Lunel » section AX14,
 - lieu-dit « Lascombes » sections AY124, AY123, AY125, AY126, AY127, AY129, AY130, AY122, AY120, AY116, AY111, AY39, AY38, AY133, AY106, AY73, AY50, AY99, AY100, AY131, AY74,
 - lieu-dit « Pete » sections AT212, AT209, AT210, AT211, AT130, AT129, AT125, AT124, AT188, AT131,
 - sections AXCR2, AXCR4, AXCR3, AXCR1, AYCR5, AX139,
- mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Gallargues-le-Montueux est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Gallargues-le-Montueux,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Garons
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Garons :

- lieu-dit « Saint Esteve » sections AL85, AL78, AL89, AL92,
- lieu-dit « Larguier » sections ZB143, ZB141, ZB138, ZB303, ZB301, ZB299,
- lieu-dit « Beaucourt » sections AL74, AL24, AL28, AL26,
- lieu-dit « Boutegarde » sections ZA2, ZA10, ZA58, ZA56,
- lieu-dit « Spirel » sections AL32, AL29, AL33,
- lieu-dit « Fangarone » sections ZB171, ZB320, ZB269, ZB48, ZB47, ZB264, ZB214, ZB42, ZB43, ZB206, ZB268, ZB266,
- lieu-dit « Galicante » section ZB220,
- lieu-dit « Mas Rout » sections ZB315, ZB313, ZB314, ZB311, ZB196, ZB194, ZB210,
- lieu-dit « route de Bouillagues » section ZB216,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Garons est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Garons,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Générac
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement la parcelle de terrain cadastrée à Générac :

- lieu-dit « Bois Campagnol » section A893,

mentionnée sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises de la parcelle et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Générac est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires du terrain situé dans sa commune et mentionné dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Générac,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Le Cailar
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Le Cailar :

- lieu-dit « Pubra » sections A69, A76, A53, A56, A57, A58, A52, A72, A54, A55, A667, A660, A659, A634, A691, A73, A74, A75,
- lieu-dit « Le Chourlet » sections A94, A93, A486,
- lieu-dit « Chemin de Beaucaire » sections B219, B218,
- lieu-dit « Pont de l'Hôpital » sections A596, A671,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Le Cailar est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Le Cailar,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Marguerittes
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Marguerittes :

- lieu-dit « Massacan Sud » sections AR328, AR26, AR25, AR24, AR23, AR22, AR21, AR338, AR335, AR358, AR361, AR363,
- lieu-dit « Massacan Nord » sections AO57, AO65,
- lieu-dit « Rastegues Ouest » sections AO43, AO26, AO37, AO6, AO7, AO9, AO3, AO1,
- lieu-dit « La Sauzette Sud » section AN195,
- section AO CR1,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Marguerittes est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Marguerittes,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Milhaud
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Milhaud :

- lieu-dit « Grand Campagnol » sections BL25, BL59, BL47, BL24, BL7, BL73, BL12, BL8, BL9, BL11, BL10, BL33, BL46, BL72, BL60, BL29, BL22, BL26,
- lieu-dit « La Reboule » sections BK102, BK47, BK119,
- lieu-dit « La Grand Cabane » sections BI139, BI138,
- lieu-dit « Pied Mindil » sections BH80, BH127,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Milhaud est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Milhaud,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Nîmes
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Nîmes :

- lieu-dit « Valdebanne Nord Ouest » sections KA53, KA20, KA57, KA54, KA55, KA56, KA42, KA32, KA19, KA61, KA31, KA2 6,
- lieu-dit « route de Générac » sections IX81, IX24, IX30,
- lieu-dit « Valdebanne Sud Ouest » sections IX79, IY189, IY188, IY95, IY152, IY32, IY163, IY24, IY157, IX67, IX88, IX68, IX9, IX86, IY13, IY35, IY40, IY14, IY37, IY38, IY39, IY184, IY56, IX57, IX13, IY180, IY179, IY19, IY16, IX71, IY36, IX45, IX54, IX44, IX69, IX65, IX66, IX28, IX64,
- lieu-dit « Valdebanne Sud Est » sections IM15, IM18, IM13, IM142, IM141, IM143,
- lieu-dit « Valdebanne Est » sections IL26, IL27, IL23, IL39, IL42,
- lieu-dit « Le Grand Mas d'Assas Sud » section KA4,
- lieu-dit « Bois Fontaine Nord » sections IY131, IY70, IY99,
- lieu-dit « Bois Fontaine Sud » section IW1,

- IM128,
- lieu-dit « Ferme de Bois Fontaine » sections IM132, IM138, IM131,
 - lieu-dit « Mas de Goubin » sections IL35, IL32, IL16,
 - lieu-dit « chemin du Mas de Goubin » section IL13,
 - lieu-dit « route de Saint-Gilles » section IK41,
 - lieu-dit « Le Raire Plan » sections IK39, IK37,
 - lieu-dit « Bois de Barnier » sections IH97, IH98,
 - lieu-dit « Les Codes » sections IK1, IK4,
 - lieu-dit « Le Garrigas » section IH147,
 - lieu-dit « chemin du Mas d'Estagel » section IK3,
 - lieu-dit « Le Crezas Ouest » sections IX19, IX18, IX20,
 - sections CR1, CR2,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Nîmes est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Nîmes,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Redessan
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Redessan :

- lieu-dit « Les Caves de Renards » sections ZN7, ZN6, ZN5, ZN54, ZN57, ZN2, ZN56, ZN1,
- lieu-dit « Bouzilhe » sections ZO111, ZO110, ZO51, ZO53, ZO100, ZO54, ZO49,
- lieu-dit « Mas de Volette » sections ZO79, ZO78, ZO6, ZO7,
- lieu-dit « La Gare » sections AX160, AX163, AX146, AX368, AX541, AX543, AX157, AX156, AX564, AX565, AX563, AX562, AX561, AX560, AX166, AX167, AX168, AX208,
- sections CR2, CR1, CR1bis,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Redessan est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Redessan,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Saint-Gervasy
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Saint-Gervasy :

- lieu-dit « Garrigue Basse » sections AX258, AX128, AX259, AX129, AX130, AX133, AX134, AX135, AX132, AX222, AX223, AX303, AX287, AX277, AX218, AX261, AX262, AX264, AX265, AX253, AX131, AX136, AX260, AX263, AX137, AX141, AX138, AX144, AX145, AX146, AX148, AX150, AX153, AX151, AX157, AX159, AX164, AX122, AX143, AX149, AX152, AX158, AX155, AX156, AX160, AX162, AX301, AX311, AX312, AX161,
- lieu-dit « 5303 Garrigue Basse » section AX142,
- lieu-dit « 5432 Garrigue Basse » section AX154,

- lieu-dit « Trial » sections AW210, AW206, AW212, AW56, AW57, AW102, AW200, AW201, AW108, AW51, AW52, AW53, AW109, AW98, AW229, AW43, AW46, AW106, AW105, AW119, AW120, AW121, AW48, AW49, AW50, AW104, AW84, AW90, AW89, AW92, AW91, AW94, AW93, AW97, AW96, AW99, AW100, AW74, AW69, AW231, AW103, AW202, AW107, AW101, AW88, AW87, AW86, AW85,
- lieu-dit « Trial Nord » sections AW137, AW138, AW220, AW222, AW135, AW217, AW126, AW127, AW227, AW136, AW141, AW142,
- lieu-dit « Pont Carmentran » sections AX62, AX63, AX70, AX71, AX79, AX76, AX77, AX78, AX80, AW191, AW238, AW225, AW187, AW189, AW188, AX82, AX83, AX85,
- lieu-dit « 5430 Pont Carmentran » section AX84,
- lieu-dit « La Saurede » sections AW241, AW242, AW243, AW244, AW7, AW6, AW5, AW4,
- lieu-dit « 5379 Cd de Bellegarde à Uzes » section AW42,
- sections AWCR1, AXCR2, AXCR3,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Saint-Gervasy est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Saint-Gervasy,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Uchaud
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement la parcelle de terrain cadastrée à Uchaud :

- lieu-dit « Gres » section BD30,

mentionnée sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises de la parcelle et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Uchaud est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires du terrain situé dans sa commune et mentionné dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Uchaud,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Vergèze
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Vergèze :

- lieu-dit « Negadis » sections AX29, AX27, AX4, AX25, AX5, AX24, AX6, AX23, AX7, AX8, AX9, AX10, AW132, AX31, AX30, AX28, AX1, AX3, AX33, AX112, AW111, AW110,
- lieu-dit « Saint Pastour » sections AX93, AX129,
- lieu-dit « Le Lustre » sections AW105, AW136, AW149,
- lieu-dit « La Table » sections AW131, AW22, AW23, AW28, AW126, AW127, AW129, AW31, AW128, AW21,
- lieu-dit « Gres de Sarelle » sections AW35, AW43, AW39, AW36, AW41, AW37, AW44, AW34,
- lieu-dit « Les Bouillens » sections AV70, AV92, AV79, AV81, AV71, AV78, AV80,
- lieu-dit « Pres de Candiac » sections AW48, AW50,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Vergèze est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Vergèze,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Réf. : DRCT/B3/

Affaire suivie par : Mme Céline FOULON

Téléphone : 04.66.36.42.84

Télécopie : 04.66.36.42.55

Courriel : celine.foulon@gard.gouv.fr

Nîmes, le 21 décembre 2012

Commune de Vestric-et-Candiac
Déplacement et création de réseaux secs et humides
LGV – Contournement Nîmes Montpellier

ARRETE N°

autorisant l'occupation temporaire de terrains privés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

Vu la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

Vu le décret 94 422 du 27 mai 1994 relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie,

Vu la circulaire du Ministère de la culture et de la francophonie du 5 juillet 1993 concernant les obligations liées à l'achèvement d'une fouille archéologique préventive,

Vu le projet du contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier déclaré d'utilité publique le 16 mai 2005,

Vu le contrat de partenariat en date du 28 juin 2012 conclu entre Réseau Ferré de France et OC'VIA,

Vu le contrat de conception-réalisation en date du 28 juin 2012 conclu entre OC'VIA et OC'VIA Construction,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2012 par le Groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par elle à occuper temporairement les terrains privés afin de procéder au déplacement et à la création de réseaux secs et humides,

Considérant la nécessité d'occuper temporairement des terrains privés afin d'y effectuer les déplacements et la création de réseaux secs et humides dans le cadre du projet de contournement ferroviaire des agglomérations de Nîmes et Montpellier.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens, agents et mandataires de la société OC'VIA Construction et les entreprises travaillant pour son compte sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles de terrain cadastrées à Vestric-et-Candiac :

- lieu-dit « Moulin à Vent » sections AY126, AY122, AY97, AY95, AY94, AY93, AY87, AY91, AY90,
- lieu-dit « La Plantade » sections AY135, AY136, AZ3, AZ2,
- lieu-dit « Le Grès de la Palus » sections AY75, AY112,
- lieu-dit « Sarelle » section AZ1,
- lieu-dit « Les Grandes Caves » sections BB78, BB40, BB34, BB49,
- lieu-dit « Le Grand Laquet » sections BB64, BB74, BB70, BB69, BB68, BB73, BB63,

mentionnées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'occupation temporaire est autorisée pour la réalisation de déplacements et créations de réseaux secs et humides.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté.

L'accès au chantier se fera par la voirie existante.

La durée de l'autorisation est de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des travaux sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892.modifiée.

Article 3 :

Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de la société OC'VIA Construction. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

A défaut de convention amiable dix jours après la notification faite aux propriétaires, un état des lieux sera établi en présence d'un expert désigné par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date.

Article 6 :

Le Maire de Vestric-et-Candiac est expressément chargé :

1- de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

2- de le notifier aux propriétaires des terrains situés dans sa commune et mentionnés dans l'état parcellaire ci-annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété ; il y joint une copie de l'état et du plan parcellaires et garde l'original de ces notifications.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au dernier domicile connu des propriétaires. L'arrêté, l'état et le plan parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Vestric-et-Candiac,
- le Directeur de OC'VIA Construction,
- le Colonel, commandant de gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes le 21 décembre 2012

Le Préfet,
P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO

**Toute contestation de cet arrêté
devra intervenir dans les 2 mois
à compter de sa notification,
devant le tribunal administratif de Nîmes.**

Direction régionale Languedoc-Roussillon

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
 (Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120266
 Gestionnaire : RFF (DR/LR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code des transports ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon, modifiée par la décision du 11 juillet 2011 et du 2 janvier 2012 ;
- Vu** la décision du 22 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Christian PETIT en qualité de Directeur Régional pour la région Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision du 1 juillet 2010 portant délégation de signature à Madame Pascale SOAVI en qualité de Chef du Service Aménagement et Patrimoine, modifiée par la décision du 12 juillet 2011 et du 1^{er} février 2012 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à MANDUEL (Gard) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
30155		AE	727	1764
			TOTAL	1764

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Languedoc-Roussillon de Réseau Ferré de France, 185 rue Léon Blum, BP 9252, 34043 MONTPELLIER cedex 1 et auprès d'YXIME – 185 Milléniun – B&B Rue Denis Papin – Ce 34000 MONTPELLIER.

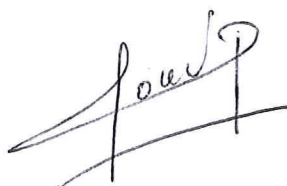
Tél. 33 (0)4 99 52 21 70 - Fax 33 (0)4 99 52 21 80
 SIRET 412 280 737 00237 - NAF 5221Z
 www.rff.fr

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de MANDUEL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nîmes ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Montpellier, le 7 décembre 2012

Pour le Président et par délégation,
La Chef du Service Aménagement du Patrimoine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascale Soavi', written over a horizontal line.

Pascale SOAVI

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

2009-308

Commune :
ANDUEL

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AE
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 24/11/2009
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de l'installation des droits :
Achet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach

30032 NIMES Cedex 1
Téléphone : 04.66.87.60.82
Fax : 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des bornes portées au dos de la chemise 6463.
A : MARGUERITTES, TOUR MEDITERRANEE, 65 Avenue Jules Cailhau, 13298 MARSEILLE CEDEX 20
26 JAN 2010

Document d'arpentage dressé par M. CHIVAS J.C. à MARGUERITTES
Date : 4/01/2010
Signature : F. U.R.L. CHIVAS
GEOMETRE EXPERT
imm. D3

Sur les mentions louées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la forme de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
chez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'adossé à l'arpentage).

Avenue de Magellani
30320 MARGUERITTES
SIRET : 419 565 560 000

